

ARRÊTÉ N° RN.88-21-48-013-1336
portant AUTORISATION DE STATIONNEMENT
STAND DE VENTE SUR LA RN88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

VU la demande en date du 7 septembre, par laquelle l'entreprise SAS LE FANTOM représenté par Monsieur TOM REVERSAT, demeurant 2, chemin du Meylet 48 000 MENDE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de stationner, en bordure de la RN 88, au PR 46+700, sens 1 (Langogne/Mende), lieu-dit « aire de la Jaline », sur le territoire de la commune de Badaroux, pour y exploiter un stand de vente de produits type « food-truck »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les règles administratives, techniques et financières spécifiques relatives à toute occupation temporaire du domaine public de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans les principes de gestion et de préservation des espaces publics, de sécurité publique et de circulation,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L. 2122-1-1§2 et L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la localisation de l'emplacement occupé a fait l'objet d'une publicité préalable et suffisante,

SUR proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Monsieur Tom REVERSAT, pour la société SAS LE FANTOM, est autorisé à des fins d'exploitation d'un stand de vente, à occuper une partie de l'aire de repos de la Jaline propriété publique de l'État, situé en bordure de la RN88 au PR 46+700, côté droit (sens PR croissant), territoire de la commune de Badaroux à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'implantation du « food-truck » sera conforme au plan annexé au présent arrêté.

Le pétitionnaire organisera le stationnement des véhicules de façon à éviter tout risque d'accident et ne pas gêner la sortie sur la voie principale.

L'aire de repos restera libre d'accès pour tous les usagers, qu'ils soient ou non clients du stand.

Les accès existants seront entretenus de façon à éviter la projection de matériaux (gravillons, terre, ...) sur la voie publique,

Le stand devra faire l'objet d'un soin particulier ; les abords seront tenus en bon état de propreté par les soins du bénéficiaire tant en ce qui concerne les déchets divers que le nettoyage général y compris le fauchage des herbes et ceci pendant toute la durée de l'autorisation.

Aucune réalisation de travaux ou occupation du sol autres que ceux définis par la présente autorisation ne sera exécutée dans les emprises du domaine public ou du délaissé sans autorisation expresse du gestionnaire de la voirie.

Le raccordement et l'entretien de l'installation électrique sont à la charge du pétitionnaire qui demeure dans tous les cas responsable de celle-ci. Il appartient au pétitionnaire d'en faire la demande auprès d'un fournisseur.

À l'expiration du délai de validité de la présente autorisation, le permissionnaire devra avoir retiré son installation et s'être assuré de la parfaite propreté des lieux, sauf à avoir obtenu préalablement une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES DU PÉTITIONNAIRE

L'autorisation est subordonnée à l'application des règles sanitaires imposées par les services de l'État (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.), pour le contrôle de l'hygiène alimentaire et pour le contrôle des eaux de consommation autres que celles du réseau public, ainsi que celles imposées en ce qui concerne la concurrence et la répression des fraudes.

ARTICLE 4 – VÉRIFICATION DE L'IMPLANTATION

Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant dès le début du stationnement de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Toute publicité (affichage de prix des produits) apposée ou masquant des ouvrages routiers et la signalisation routière est formellement interdite.

La publicité du stand de vente devra être conforme aux prescriptions du code de l'environnement. Ainsi n'est autorisée qu'une enseigne implantée sur le délaissé/ l'aire de repos.

Pour des raisons de sécurité routière, la publicité ne pourra être visible que dans le sens de circulation qui donne directement accès au stand de vente, afin d'éviter tout mouvement de tourne-à-gauche pour y accéder.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

6 – 1 – Toute autorisation d'occuper le domaine public routier ou de l'utiliser au-delà du droit d'usage qui appartient à tous, donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la taxe pour stationnement sur le domaine public est fixé en vertu des articles L 2125-1 et L 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, par la Direction départementale des finances publiques du département de la Lozère – 1 Ter, BD Lucien Arnault-BP 131 – 48005 Mende – sur proposition du chef du District Centre de la DIR Massif Central.

6 – 2 – Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- La part fixe est la contrepartie de la mise à disposition du bien :
son montant est de **305 euros** (trois cent cinq euros)
- La part variable : l'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public. Elle est déterminée par application à cette assiette d'un taux de **5 %** du chiffre d'affaires hors taxe.

L'occupant communiquera à la fin de son occupation, une attestation comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé au titre des activités exercées sur le site. Le service des domaines de la DGFIP de la Lozère vérifiera l'exactitude des données et transmettra à l'occupant un avis de paiement.

6 – 3 – En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale, conformément à l'article . 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le pétitionnaire s'engage à démonter sans délai l'installation, ou à corriger ses dispositifs de publicité, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

ARTICLE 8 – VALIDITÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de dépendance domaniale, pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – DIFFUSION

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. REVERSAT Tom pétitionnaire
- M. le Chef du District Centre
- M. le Chef du C.E.I. de Mende
- Mme la Maire de la Commune de Badaroux
- Monsieur le Chef du service des Domaines – Direction Régionale des finances publiques de la Lozère adresse : 1 Ter, BD Lucien Arnault - BP 131 – 48 005 MENDE
- La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.) - Cité administrative – 9, rue des Carmes – 48 000 MENDE

Fait à Mende, le **20 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Thomas ODINOT